



A. Notions générales sur l'architecture

1. Données chiffrées

Nombre d'architectes* :	35.496
Nombre d'architectes par habitant :	0,88 ‰
Nombre d'architectes par km ² :	0,07

2. La profession

Le recours à l'architecte est obligatoire dans le cadre de toute opération de construction. La surveillance et la coordination sont du domaine exclusif des architectes.

Plus précisément, il sera fait appel à deux architectes, la conception et la surveillance du chantier ne pouvant incomber à un seul homme. Ainsi, il sera fait référence au directeur des travaux, conceptuel de l'opération et au directeur de l'exécution des travaux, architecte technique responsable (*aparejador*).

Le rôle des architectes en Espagne est primordial. Il n'y a pas d'ingénieurs civils de la construction de bâtiments, ce sont les architectes qui sont compétents pour la mécanique des sols, pour le calcul de structures, pour les installations électriques, thermiques, climatiques, ...

Le titre est protégé.

La profession est réglementée.

Textes de référence : loi n°2/1974 du 13 février 1974 sur les associations professionnelles, décret royal n° 2512/1977 du 17 juin 1977, loi sur la construction 38/1999 du 5 novembre 1999.

3. La formation

Elle est de six années pour les architectes responsables de projet. La formation dispensée dans dix écoles d'architecture n'est pas seulement artistique et générale, elle est également très technique.

Elle est de quatre ans pour les architectes directeurs de chantier.

4. Organisations de la profession

Les architectes responsables de projets ne peuvent exercer que s'ils sont inscrits à l'Ordre des architectes, composé d'un conseil supérieur et de 18 conseils régionaux.

Les architectes directeurs de chantiers sont également organisés en 52 Collèges professionnels provinciaux, coiffés par un Conseil supérieur.

* Estimation 2005.

B. Notions générales sur les responsabilités et assurances dans la construction

1. Les responsabilités

En plus des régimes classiques de responsabilité civile professionnelle (responsabilité contractuelle, délictuelle), le droit espagnol prévoit un système de garanties au titre des dommages à l'ouvrage.

Ce régime est issu de la loi LOE (*Ley de Ordenación de la Edificación*) du 5 novembre 1999 applicable à tous les ouvrages de construction mais aussi en cas de modification, réhabilitation présentant un caractère permanent. Il s'inspire de la loi française dite Spinetta, mais en modifie assez profondément les dispositions.

La durée de la garantie est de :

- 1 an pour tous les désordres matériels consécutifs à un défaut d'exécution, pesant sur le seul entrepreneur,
- 3 ans pesant sur tous les intervenants concernant les désordres matériels atteignant tant les éléments de structure que les équipements et affectant l'habitabilité de l'ouvrage,
- 10 ans pesant sur tous les intervenant et concernant les désordres matériels atteignant les éléments constitutifs qui affectent directement la résistance mécanique ou la stabilité de la construction.

Il s'agit d'un régime de présomption de responsabilité applicable individuellement à chaque intervenant, ceux-ci étant cependant solidairement tenus des désordres dont on ne peut établir l'origine exacte.

2. Les assurances

En l'état des textes, la LOE n'impose d'obligation d'assurance qu'en ce qui concerne la seule responsabilité décennale, pour les seuls ouvrages relatifs au logement. La souscription de la couverture d'assurance de cette responsabilité décennale incombe au maître de l'ouvrage (promoteur). Les maîtres d'ouvrage publics ne sont pas concernés.

Les autres constructeurs, entrepreneurs et architectes ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance, et la police souscrite par le promoteur ne contient pas nécessairement un abandon de recours contre ceux-ci. La pratique du marché est le maintien dans les contrats des recours contre les constructeurs, ce qui induit une connotation de préfinancement dans le système obligatoire espagnol.

C. Sort spécifique de l'architecte

1. Responsabilité

L'architecte est responsable des vices de sols et de la direction des travaux ainsi que des erreurs de conception. L'existence d'une assurance globale de l'ouvrage tend cependant à limiter sa mise en cause.

2. Possibilité de limitation contractuelle de responsabilité

Le régime n'est pas contractuellement aménageable.

3. Assurance

Il n'y a pas d'obligation d'assurance pour l'architecte. Seul le maître de l'ouvrage (promoteur) se doit de souscrire une assurance laquelle prévoit la possibilité de recours à l'encontre des intervenants dont l'architecte.

L'Ordre conseille à ses membres de s'assurer.

4. Condamnation *in solidum* et responsabilité personnelle

La responsabilité civile est en principe exigible d'une manière personnelle et individualisée. Néanmoins, la responsabilité est exigible solidairement s'il n'est pas possible d'individualiser la cause des dommages matériels. Ce type de condamnations est fréquent.

L'architecte espagnol peut exercer en société et protéger ainsi son patrimoine personnel au titre des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de sa société.

Sources : Rapport MATHURIN 1988 - Rapport de la fédération internationale européenne de la construction - FIEC, 1988 - Ley de ordination de la edificación du 06 novembre 1999 - Responsabilité des constructeurs dans les pays de la CEE , JP KARILA , Delmas 2^{ème} édition DELMAS, 1991 - Thèse C. HUNDZINGER – Etude comparative des systèmes de garantie en matière de construction immobilière dans la CEE : bilan et perspectives - Articles Me J. RAFFIN intitulé « L'Europe de la construction : à chacun son droit, 1987 - Sites Internet (avec version française) : Ordre des architectes italiens, www.archieuro.archiworld.it, Collège des architectes de Catalogne, www.coac.net (rubrique « internacional »).